



DÉCISION
concernant l'octroi d'un mandat spécial à
Monsieur Fabien DOUCET

N° 26364

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1033-2, L1033-10, L1034-4 et L1033-18 ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires ;
Vu le décret n°2006-786 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels élus de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exercice des mandats spéciaux ;
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Fabien DOUCET à DOUAI pour OLIVIERA (DR) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération suscitée ;

DÉCIDE :

Article 1 : De confier le caractère du mandat spécial au déplacement de Monsieur Fabien DOUCET aux « Valées des patrimoines de Douai et Dunkerque à DOUAI (DR) puis DUNKERQUE (DR) les 02 et 03 mars 2025 ;

Article 2 : D'autoriser à l'Etat le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposés ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ;

Article 4 : Transmettre le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés d'exécuter ainsi que le contenu de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 25/02/2025

Publié le mardi 25 février 2025



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Fabien DOUCET

1 DOCUMENT - Publié le 25 Février 2025



26364.pdf
(.pdf, 205,6 Ko)



TÉLÉCHARGER